



Industrie
Canada

Industry
Canada

DGRB-015-99
Octobre 1999

Gestion du spectre et Politique des télécommunications

**Appel de déclarations d'intérêt pour la
mise au point d'une station spatiale du
service fixe par satellite et son
exploitation à la position orbitale située à
118,7° de longitude ouest pour desservir
le marché canadien et d'autres marchés**

Canada

Also available in English - DGRB-015-99

INDUSTRIE CANADA

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

AVIS DGRB-015-99

Appel de déclarations d'intérêt pour la mise au point d'une station spatiale du service fixe par satellite et son exploitation à la position orbitale située à 118,7° de longitude ouest pour desservir le marché canadien et d'autres marchés

Le présent avis a pour objet d'annoncer la publication du document cité en rubrique, dans lequel Industrie Canada invite les intéressés à lui faire part de leur intérêt à mettre au point une station spatiale du service fixe par satellite et à l'exploiter à la position orbitale située à 118,7° de longitude ouest. Le Ministère aimerait également recevoir des observations sur la nature d'un éventuel processus concurrentiel de délivrance de la licence de la station spatiale.

En novembre 1997, le ministre de l'Industrie a autorisé Télésat Canada à utiliser deux positions orbitales pour remplacer ses satellites Anik E vieillissants par des satellites Anik F de pointe. Le ministre avait alors indiqué que l'assignation des deux autres positions orbitales (situées à 114,9° de longitude ouest et 118,7° de longitude ouest) à des satellites fonctionnant dans les bandes C (6/4 GHz) et Ku (14/11 GHz) serait ouverte à tous les intéressés admissibles. Le *Cadre de politique pour la prestation des services fixes par satellite*, publié en décembre 1998, prévoit que le Ministère doit lancer un processus d'autorisation ouvert s'il reçoit une déclaration d'intérêt ou une demande fondée pour utiliser les positions orbitales.

Le Ministère désire informer les intéressés éventuels qu'il a reçu de Télésat Canada une déclaration d'intérêt pour construire une station spatiale géostationnaire canadienne du service fixe par satellite et l'exploiter à la position orbitale située à 118,7° de longitude ouest pour desservir le marché canadien et d'autres marchés. La première étape consiste à déterminer s'il existe une demande additionnelle à l'égard de cette position orbitale. S'il n'y en a pas, le Ministère délivrera une licence selon le principe du premier arrivé, premier servi.

Conformément à son objectif de délivrer la licence de façon transparente, juste et opportune pour les parties désireuses d'obtenir cette position orbitale, Industrie Canada lance dans le présent avis une appel de déclarations d'intérêt. Les entreprises canadiennes ont 45 jours pour faire part au Ministère de leur intérêt afin qu'il puisse déterminer la demande à l'égard de la position orbitale. Les intéressés doivent déjà être ou pouvoir devenir des entreprises canadiennes de télécommunications, satisfaire aux exigences de propriété et de contrôle canadiens en vertu de la *Loi sur les télécommunications* et s'engager à respecter certaines conditions de la licence. Ils doivent faire part de leur intérêt conformément aux prescriptions du document d'appel de déclarations.

Dans ce document, le Ministère invite également les intéressés à lui transmettre leurs observations sur la nature d'un éventuel processus concurrentiel de délivrance de la licence.

Les déclarations d'intérêt et les observations sur un éventuel processus concurrentiel de délivrance de la licence doivent être transmis à Industrie Canada, conformément au document d'appel de déclarations, au plus tard le 15 décembre 1999. Une fois terminée la période de présentation des déclarations et des observations, le Ministère publiera une liste des intéressés et les observations relatives à un processus d'autorisation concurrentiel.

On peut consulter le présent avis dans la Gazette du Canada et le document d'appel de déclarations à l'adresse électronique Internet suivante :

World Wide Web (WWW)
<http://strategis.ic.gc.ca/spectre>

ou s'en procurer une copie papier à titre onéreux à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

Tyrell Press Ltd.
2714, chemin Fenton
Gloucester (Ontario)
KIT 3T7

Numéro sans frais au Canada : 1 800 267-4862
Numéro sans frais aux États-Unis : 1 800 574-0137
Numéro mondial : (613) 822-0740
Télécopieur : (613) 822-1089

K1A 0S9

Groupe Communication Canada
45, boul. Sacré-Coeur
Hull (Québec)

Numéro sans frais : 1 888 562-5561
Télécopieur : (819) 779-2833
Numéro mondial : (819) 779-4335

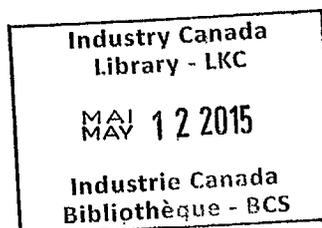
le 22 octobre 1999

Le directeur général,
Politique des télécommunications,

Le directeur général,
Réglementation des radiocommunications
et de la radiodiffusion,

Michael Helm

Jan Skora



1. Introduction

À l'heure actuelle, le Canada a accès à quatre positions orbitales¹ de l'arc géostationnaire pour les satellites exploités dans les bandes conventionnelles C (6/4 GHz) et Ku (14/11 GHz) du service fixe par satellite. Ces positions sont situées à 107,3°, 111,1°, 114,9° et 118,7° de longitude ouest. Une description générale des positions orbitales du service fixe par satellite et des bandes de fréquences connexes est donnée dans la Politique des systèmes radio 002 (PR-002), *Politique relative à l'utilisation des positions orbitales géostationnaires par les réseaux canadiens par satellite*, publiée en 1995. Les positions orbitales situées à 107,3° et 111,1° de longitude ouest ont été assignées à Télésat Canada pour ses futurs satellites Anik F1 et F2, qui remplaceront ses satellites Anik E existants. Les autres positions orbitales, situées à 114,9° et 118,7° de longitude ouest, sont disponibles pour la construction et l'exploitation de nouvelles stations spatiales du service fixe par satellite. On pourrait envisager, pour chaque position orbitale, un satellite exploité dans plusieurs bandes ou deux satellites exploités dans une seule bande.

Dans la Politique des systèmes radio 008 (PR-008), *Cadre de politique pour la prestation des services fixes par satellite*, Industrie Canada indique qu'il mettrait en place, sur réception d'une déclaration d'intérêt d'une entreprise de télécommunications admissible, un processus concurrentiel de délivrance des licences de station spatiale pour les deux dernières positions orbitales. Le Ministère a reçu, de Télésat Canada, une demande visant la construction d'une station spatiale géostationnaire du service fixe par satellite et son exploitation à la position orbitale 118,7° de longitude ouest en vue de desservir le marché canadien et d'autres marchés.

Le présent document (annoncé dans l'avis dans la Gazette du Canada DGRB-015-99) a pour objet de donner aux entreprises canadiennes intéressées par l'occasion de présenter une demande en vue de la mise au point d'une station spatiale du service fixe par satellite et de son exploitation à cette position orbitale, et de leur faire part des lignes directrices pertinentes. Les entreprises intéressées doivent faire part de leur intérêt au plus tard le 15 décembre 1999, et leurs soumissions doivent contenir au moins les renseignements demandés dans le présent document.

Le Ministère aimerait également recevoir des observations sur la nature d'un processus concurrentiel à adopter si d'autres entités admissibles font part d'un intérêt à l'égard de cette position orbitale.

¹ Le droit d'utiliser une position orbitale quelconque est conditionnel à l'application rigoureuse des procédures prévues au *Règlement des radiocommunications* de l'Union internationale des télécommunications (UIT), y compris la coordination de fréquences du système à satellites avec les exploitants d'autres systèmes à satellites susceptibles d'être touchés par le système envisagé. En 1988, le Ministère a conclu un accord trilatéral sur l'utilisation de ces quatre positions orbitales (PR-002, *Politique relative à l'utilisation des positions orbitales géostationnaires par les réseaux canadiens par satellite*), puis il a cherché à faire reconnaître ces positions pour les systèmes à satellites canadiens sur la scène internationale et à les protéger en vertu des dispositions réglementaires de l'UIT.

2. Contexte

Le marché canadien du service fixe par satellite pour les télécommunications internationales en provenance et à destination du Canada (à l'exception des télécommunications entre le Canada et les États-Unis) a été ouvert à la concurrence en décembre 1998, un an avant l'engagement du Canada en vertu de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les services de télécommunications de base. Les marchés canadien et canado-américain du service fixe par satellite seront ouverts à la concurrence le 1^{er} mars 2000. Le *Cadre de politique pour la prestation des services fixes par satellite* (PR-008) donne un aperçu des politiques sur l'accès aux divers composants du marché canadien du service fixe par satellite. Dans son cadre de politique, Industrie Canada a accordé une attention particulière aux quatre positions orbitales (situées à 107,3°, 111,1°, 114,9° et 118,7° de longitude ouest) dont se serviront les satellites exploités dans les bandes C et Ku pour desservir toutes les régions du Canada, y compris le Grand Nord.

L'Accord de l'OMC a ouvert le marché mondial du service fixe par satellite à divers degrés, et le calendrier de mise en oeuvre de l'Accord varie d'une région à l'autre. Les engagements sont mis en oeuvre dans le cadre des divers processus et exigences nationaux de délivrance des licences, qui risquent de se répercuter de différentes façons sur les satellites étrangers. Par exemple, le Canada négocie avec le Mexique une entente bilatérale visant à faciliter l'accès à leurs marchés du service fixe par satellite.

3. Objectifs en matière de télécommunications

Industrie Canada continue de s'inspirer des objectifs en matière de télécommunications énoncés à l'article 7 de la *Loi sur les télécommunications*. Ces objectifs stipulent en particulier que les positions orbitales réservées aux satellites géostationnaires constituent de précieuses ressources, dont il faut se servir à l'avantage de tous les Canadiens. À cette fin, les réseaux à satellite déployés aux positions orbitales disponibles doivent pouvoir offrir toute une gamme de services de télécommunications de base et de pointe à l'appui des politiques adoptées par le gouvernement fédéral sur le raccordement de toutes les régions du pays, y compris le Grand Nord. Parmi les autres objectifs dont doit tenir compte le Ministère, notons la mise en valeur d'un marché concurrentiel au pays pour la prestation de services fixes par satellite, l'intégrité et la fiabilité de l'infrastructure des satellites au Canada et la protection de la confidentialité des télécommunications.

4. Conditions de licence prévues

Conformément à des autorisations semblables accordées pour la mise au point et l'exploitation d'autres stations spatiales du service fixe par satellite au Canada, Industrie Canada imposera au moins les conditions de licence suivantes :

Appel de déclarations d'intérêt pour la mise au point d'une station spatiale
du service fixe par satellite et son exploitation à la position orbitale située
à 118,7° de longitude ouest pour desservir le marché canadien et d'autres marchés

- le titulaire doit respecter en permanence les exigences de propriété et de contrôle canadiens énoncées au paragraphe 10 (2) du *Règlement sur la radiocommunication*;
- le titulaire doit exploiter les installations assurant le service par satellite de façon à desservir toutes les régions du pays, y compris le Grand Nord;
- le titulaire doit investir dans les activités de recherche et développement sur les satellites au moins 2 p. 100 des revenus bruts rajustés générés par l'exploitation des satellites pendant leur durée de vie utile;
- le titulaire doit s'efforcer, de façon juste et raisonnable, de mettre en valeur les fabricants canadiens, d'en faire la promotion et de s'approvisionner auprès d'eux;
- le titulaire doit présenter, pendant la période de validité de sa licence, un rapport annuel indiquant qu'il continue de se conformer à toutes les conditions de sa licence - le rapport doit comporter notamment :
 - une mise à jour sur la mise en oeuvre des services fixes par satellite;
 - des états financiers vérifiés, y compris un état vérifié des dépenses en recherche et développement accompagné d'un rapport de vérification, préparés conformément aux mêmes normes de rapport; et
 - le cas échéant, un exemplaire du rapport annuel de l'entreprise pour l'exercice visé, qui concerne l'autorisation.

Le Ministère peut imposer d'autres conditions pour tenir compte d'autres exigences opérationnelles, réglementaires ou techniques.

5. Disponibilité des ressources spectrales pour la délivrance de licences et restrictions potentielles

Comme on l'a déjà noté, le dépôt de documents auprès de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et d'autres arrangements internationaux ont permis au Canada de préserver certains droits sur la scène internationale pour l'exploitation d'une station spatiale du service fixe par satellite à la position orbitale située à 118,7° de longitude ouest dans les bandes C et Ku. L'obtention de droits complets sur la scène internationale passe par la coordination internationale conformément aux procédures prévues au *Règlement des radiocommunications* de l'UIT. Au milieu des années 1990, les satellites Anik-E ont permis de mettre à jour, aux fins des processus de l'UIT, la technologie et les plans en vue de l'utilisation de cette position. (Un exemplaire du document de coordination de l'UIT a été versé dans le site Web d'Industrie Canada, à l'adresse <http://strategis.ic.gc.ca/spectre>.) Afin que le Canada maintienne ses droits acquis sur la scène internationale à l'égard de cette

Appel de déclarations d'intérêt pour la mise au point d'une station spatiale
du service fixe par satellite et son exploitation à la position orbitale située
à 118,7° de longitude ouest pour desservir le marché canadien et d'autres marchés

position orbitale, ces données (ou toute modification qui y sera apportée) constitueront le fondement de la coordination internationale et de la délivrance ultérieure de licences.

Chaque réseau à satellite doit faire l'objet d'une coordination avec les réseaux à satellite d'autres pays susceptibles d'être touchés, afin d'éviter un brouillage excessif aux systèmes et aux réseaux en place ainsi qu'à ceux qu'il est prévu d'installer. De plus, le processus de coordination permet d'éviter le brouillage excessif du réseau projeté. La coordination suppose fort probablement l'imposition de restrictions opérationnelles aux réseaux pour qu'il soit possible d'en arriver à une entente. Parallèlement, les requérants devront assurer la coordination de leurs réseaux à satellite avec les réseaux à satellite et les réseaux de Terre déjà en place au Canada. Industrie Canada aidera le requérant choisi à coordonner son réseau à satellite avec les réseaux à satellite et les réseaux de Terre d'autres pays. En conformité des dispositions du *Règlement des radiocommunications* de l'UIT, le Ministère tentera d'obtenir les conditions les plus favorables durant la coordination, mais la nature de l'entente de coordination dépend énormément de l'expertise que le candidat choisi apporte à la table de négociation. Industrie Canada ne peut donner aucune assurance ou garantie quant au succès ultime de la coordination, ni prévoir les contraintes ou les restrictions qu'il y aurait lieu d'imposer au réseau à satellite à la suite de la coordination.

6. Critères d'admissibilité

Le titulaire de la licence agira comme transporteur de radiocommunications et, à ce titre, devra se conformer ou pouvoir se conformer aux exigences de propriété et de contrôle canadiens exposées au paragraphe 10 (2) du *Règlement sur la radiocommunication*.

7. Invitation à présenter une déclaration d'intérêt

Le Ministère invite les intéressés à lui faire part de leur intérêt à mettre au point une station spatiale du service fixe par satellite et à l'exploiter à la position orbitale située à 118,7° de longitude ouest. Les requérants doivent donner des renseignements sur le statut de leur entité comme entreprise canadienne, y compris ses alliances ou ses partenariats. Ils doivent démontrer qu'ils ont ou peuvent acquérir les ressources financières, techniques et opérationnelles et les compétences requises pour concevoir, mettre au point et exploiter une station spatiale du service fixe par satellite, y compris l'installation des stations terriennes connexes de contrôle au Canada. Ils doivent aussi indiquer s'ils acceptent les conditions de licence prévues, précisées dans la section 4.

Les requérants doivent aussi donner un aperçu de la capacité et des caractéristiques de leurs réseaux à satellite, du coût approximatif, de la date prévue de mise en exploitation, de la durée de vie utile prévue, des zones de service au Canada et à l'extérieur du pays, du plan de fréquences et des répéteurs connexes et des caractéristiques prévues du secteur terrien.

8. Processus concurrentiel éventuel de délivrance de la licence

S'il y a une demande suffisante à l'égard de l'utilisation de cette position orbitale de la part d'entités canadiennes admissibles, compte tenu des résultats de l'appel de déclarations d'intérêt, un processus d'autorisation concurrentiel sera mis en place. Il pourrait s'agir d'un processus administratif de sélection comparative ou d'une mise aux enchères du spectre.

Dans le cadre d'une sélection comparative, les propositions sont évaluées au mérite, et les ressources du spectre sont assignées aux requérants dont la proposition satisfait le mieux aux critères établis à l'avance. Par exemple, dans le cas de ressources spectrales et orbitales, les critères pourraient porter sur la capacité du requérant à offrir des services de télécommunications, sa capacité à participer aux activités de coordination internationale, l'appui financier dont il bénéficie et son engagement en matière de recherche et de développement. C'est normalement un exercice long et intensif, qui comprend le lancement d'un appel de demandes, la préparation des demandes, l'examen des demandes, l'attribution d'une cote par le Ministère et l'annonce de la délivrance de la licence au requérant choisi.

La mise aux enchères du spectre représente un processus dont le Ministère peut se prévaloir pour délivrer la licence plus rapidement. Ce n'est cependant pas une méthode qui convient généralement aux systèmes à satellites, du fait qu'ils comportent une coordination considérable sur la scène internationale. Toutefois, Industrie Canada estime que, dans le cas de la position orbitale dont il est question dans le présent document, la coordination est assez avancée pour justifier la mise aux enchères des fréquences en vue de la prestation du service au Canada. Le Ministère aurait recours à une version simplifiée d'une mise aux enchères à rondes multiples, se servant des attributs pertinents décrits dans la *Politique cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada*, publiée en août 1998. L'exercice comporterait des consultations sur des questions liées à la mise aux enchères des fréquences et un deuxième appel de demandes. Seules les entités admissibles seraient autorisés à prendre part à la mise aux enchères, et celui dont l'offre serait la meilleure se verrait délivrer une licence, sous réserve que sa soumission soit entièrement payée à la clôture des enchères.

Le Ministère invite les intéressés à lui faire part de leurs observations sur le processus concurrentiel qui conviendrait le mieux à la délivrance d'une licence de spectre permettant l'utilisation des ressources spectrales et orbitales pour la prestation de services fixes par satellite au Canada. Dans l'éventualité où le Ministère choisirait d'offrir ces fréquences au moyen d'une mise aux enchères, les intéressés sont invités à indiquer s'il y a lieu de s'écarter des méthodes présentées dans le document exposant le cadre des ventes aux enchères. Comme les observations seront mis à la disposition du public, les intéressés devraient les présenter séparément de leur déclaration d'intérêt, afin d'en faciliter la publication.

Dans les 45 jours suivant la fin de la période de présentation des déclarations d'intérêt et des observations, Industrie Canada annoncera sa décision au sujet du processus d'autorisation qu'il adoptera et prendra les mesures appropriées pour le mettre en oeuvre.

Appel de déclarations d'intérêt pour la mise au point d'une station spatiale
du service fixe par satellite et son exploitation à la position orbitale située
à 118,7° de longitude ouest pour desservir le marché canadien et d'autres marchés

9. Présentation des déclarations d'intérêt et des observations

Les demandes complètes, comportant l'information demandée et respectant les conditions énoncées dans la présente, et les observations relatives à un éventuel processus d'autorisation concurrentiel doivent être présentées au Directeur, Activités spatiales et internationales de la réglementation, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario), K1A 0C8, au plus tard le 15 décembre 1999. Le titre, la date de parution et le numéro de l'avis paru dans la Gazette du Canada doivent figurer sur les documents présentés.

le 22 octobre 1999

Le directeur général,
Politique des télécommunications,

Le directeur général,
Réglementation des radiocommunications et
de la radiodiffusion,

Michael Helm

Jan Skora

Appel de déclarations d'intérêt pour la mise au point d'une station spatiale
du service fixe par satellite et son exploitation à la position orbitale située
à 118,7° de longitude ouest pour desservir le marché canadien et d'autres marchés

Documents de référence :

Tous les documents de référence ont été versés dans le site Web d'Industrie Canada (<http://strategis.ic.gc.ca/spectre>) et du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) (<http://www.crtc.gc.ca/>).

Documents d'Industrie Canada

LR	Loi sur la radiocommunication, septembre 1996
RR	Règlement sur la radiocommunication, avril 1999
LT	Loi sur les télécommunications, décembre 1998
PR-002	Politique relative à l'utilisation des positions orbitales géostationnaires par les réseaux canadiens par satellite, janvier 1995
PR-008	Cadre de politique pour la prestation des services fixes par satellite, décembre 1998
RP-020	Lignes directrices sur le processus d'autorisation et plan de libération de fréquences, octobre 1999
CPC-2-6-02	Délivrance de licence aux stations spatiales exploitant des services autres que le service d'amateur par satellite et le service de radiodiffusion par satellite dans les bandes projetées, mai 1997
	Politique cadre sur la vente aux enchères du spectre au Canada, août 1998

Documents du CRTC

Décision télécom CRTC 98-17	Régime réglementaire pour la fourniture de services de télécommunication internationale, octobre 1998
--------------------------------	---

